

**COMMISSION NATIONALE DE SUIVI
ET DE CONTRÔLE DE GESTION
(CNSCG)**

*Publication des extraits de décisions
de mesure d'encadrement*

Audiences des jeudi 27 et vendredi 28 juin 2019

Dossier : HOCKEY CLUB CHALONNAIS

La commission s'est réunie afin d'étudier le dossier financier du Hockey Club Chalonnais. Après étude, la commission a pris la décision de **valider sa participation au sein du championnat de Division 2 pour la saison 2019/2020**.

Toutefois, eu égard au non-respect du Contrat d'objectifs financiers signé le 30 juin 2018 et d'un montant de fonds associatifs négatif au 30 avril 2018 et au 30 avril 2019, la commission constate que la situation financière du Hockey Club Choletais nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

Article 1^{er} : Limitation de la masse salariale 2019-2020 du HCC

La commission décide de limiter la masse salariale joueurs du HCC pour la saison 2019-2020 à hauteur du montant indiqué dans le tableau Excel, onglet synthèse (cellule H13), sans prendre en compte les dispositifs prévus à l'article 5 du cahier des charges de la CNSCG.

Article 2 : Mise sous surveillance du HCC

La commission décide de placer le HCC sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2019-2020, impliquant la transmission le 20 de chaque mois :

- ⇒ d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2020 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 20 septembre 2019 et un dernier envoi fixé au 20 avril 2020, à l'adresse email jb.cave@ffhg.eu ;
- ⇒ copie du relevé bancaire,
- ⇒ copie de l'état de rapprochement bancaire.

Article 3 : Tableau Excel à renvoyer

Le HCC est tenu de modifier puis renvoyer le tableau Excel en intégrant la pénalité de 1 000 euros.

Article 4 : Information complémentaire

En application de l'article 1^{er} du cahier des charges en vigueur, dans l'objectif de parfaire son analyse de la situation financière du HCC prenant part au championnat de Division 2, la commission est amenée, **le cas échéant**, à demander au HCC, pour le 15 février 2020, les éléments ci-suit :

- Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 31 décembre 2019
- une attestation de l'expert-comptable du club d'examen limité sur les comptes au 31 décembre 2019,
- Un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril 2020 en complétant un tableau Excel (transmis par la commission au HCC au cours du mois de Décembre 2019).